

Nice, le **30 MAI 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société GRANULATS VICAT
Carrière de « La Guardia » située sur la commune de La-Tour-sur-Tinée (06420)

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17429

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14717 du 4 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16622 du 6 avril 2021 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de l'exploitant transmis par courriel le 10 avril 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2024_245 du 23 avril 2024 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué dans le dossier de porter à connaissance susvisé qu'après avoir débuté les travaux de creusement du tunnel au début de l'année 2023, il s'est rapidement avéré que la durée journalière de travail devait être allongée pour des questions de sécurité liées au cycle complet d'excavation par minage, depuis la foration jusqu'à la pose du soutènement ;

CONSIDÉRANT qu'un cycle de forage dure entre 14 heures et 16 heures et que cette durée nécessite un travail en deux postes pour pouvoir mener à bien l'intégralité du cycle depuis la foration jusqu'à la pose du soutènement ou la fermeture du front ;

CONSIDÉRANT qu'à l'heure actuelle, l'installation est autorisée à fonctionner entre 7 h et 19 h et qu'un travail en deux postes nécessite d'étendre les horaires de fonctionnement sur les plages de 6 h à 7 h puis de 19 h à 22 h ;

CONSIDÉRANT que lors des travaux de creusement du tunnel, l'exploitant a rencontré en date du 31 mai 2023, une cavité qui, après investigations, communique avec l'ancien puits utilisé pour descendre les matériaux vers les installations de traitement de La Courbaisse ;

CONSIDÉRANT que cet aléa a nécessité de nouvelles études en vue d'une déviation du tracé initial ainsi qu'une nouvelle tierce expertise, et a engendré des retards importants sur le chantier ;

CONSIDÉRANT que le travail en deux postes permet d'augmenter la vitesse de réalisation et résorber une partie de ce retard ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores estimés dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant démontrent que le chantier ne devrait pas être à l'origine de nuisances sonores susceptibles de dépasser les limites de niveaux sonores à respecter par le fonctionnement de l'installation telles que prescrites à l'article 7.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance fait état d'enjeux faibles à modérés sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'une étude sonore doit être réalisée dans des conditions représentatives du chantier dès sa reprise afin de confirmer le respect des limites de niveaux sonores applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant ont été jugées non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Extension des horaires de fonctionnement

La société GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès à L'Isle d'Abeau, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de La-Tour-sur-Tinée, est autorisée à étendre les heures de fonctionnement de l'installation sur les plages de 6 h à 7 h et de 19 h à 22 h, les jours ouvrables.

L'autorisation est délivrée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la réception des travaux de création du tunnel.

Les travaux d'exploitation du gisement de la carrière ne sont autorisés que sur la plage de 7 h à 19 h, les jours ouvrables conformément aux dispositions du chapitre 7.1 de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2014 susvisé modifié par arrêté du 6 avril 2021.

Article 2. Réalisation d'une étude sonore

L'exploitant réalise, dans un délai de 15 jours à compter de la reprise des travaux du chantier de création du tunnel, une mesure de bruit à chaque point de mesure défini dans le plan annexé à l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2014 susvisé modifié par arrêté du 6 avril 2021, dans des conditions représentatives du chantier. Les conclusions de cette étude sont transmises sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'étude révèle des non-conformités au niveau de bruit défini au chapitre 7.1 de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2014 susvisé modifié par arrêté du 6 avril 2021, l'exploitant cesse la réalisation des travaux sur les plages horaires de 6 h à 7 h puis de 19 h à 22 h, et prend toute mesure nécessaire au retour à la conformité des niveaux de bruit sur les heures normales de fonctionnement de l'installation. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'inspection.

En cas de plaintes du voisinage, un nouveau contrôle des niveaux sonores pourra être prescrit à l'exploitant. En cas de résultats non conformes, l'autorisation délivrée dans le cadre du présent arrêté pourra être suspendue de plein droit.

Article 3. Dispositions particulières

L'exploitant prend toutes mesures veillant à limiter les nuisances lumineuses sur les plages horaires étendues.

Les opérations les plus bruyantes sont menées pendant les heures normales de fonctionnement de l'installation. La circulation des engins est notamment réduite pendant les plages horaires de fonctionnement étendu.

Les mesures de préservation de la biodiversité prévues dans le dossier de porter à connaissance de 2019 sont mises en œuvre pendant les plages horaires de fonctionnement étendues.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La-Tour-sur-Tinée et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La-Tour-sur-Tinée pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS VICAT.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de La-Tour-sur-Tinée,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

